



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 9 à la Circulaire concernant le splitting en cas de di- vorce (CSD)

Valables dès le 1^{er} janvier 2022

318.104.0109 f CSD

12.21

Préface au supplément 9, valable dès le 1^{er} janvier 2022

Le présent supplément contient les modifications appelées à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les dispositions sont notamment adaptées à la terminologie du système des rentes linéaires applicable à partir du 1^{er} janvier 2022.

En outre, suite aux modifications de la LAVS et du RAVS concernant l'utilisation systématique du numéro AVS par les autorités, le terme "numéro d'assuré" est remplacé par "numéro AVS".

Les chiffres marginaux modifiés à ce titre sont mis en évidence par l'adjonction 1/22.

- 3013
1/22 Après avoir effectué les examens nécessaires, la caisse de compensation indique aux caisses commises quelles sont les années où le partage des revenus doit être effectué ([art. 50d, 1^{er} al., RAVS](#)). Cette période englobe également les années
- pour lesquelles les années de mariage sans cotisations peuvent être prises en compte en faveur des femmes, et ce jusqu'au 31 décembre 1996, conformément à l'art. 3, 2^e al., let. b, LAVS (dans la version antérieure au 1^{er} janvier 1997);
 - pour lesquelles, après le 1^{er} janvier 1997 (conformément à l'[art. 3, 3^e al., let. a, LAVS](#)), le conjoint sans activité lucrative était assuré sans avoir versé de cotisations. Peu importe cependant que le double de la cotisation minimale ait été effectivement versé durant cette période (cf. n° 3002);
 - pour lesquelles aucun revenu n'a encore été porté au CI (par ex. à défaut de communication fiscale ou de contrôle d'employeur);
 - durant lesquelles un des conjoints a touché une quotité de rente en pourcentage d'une rente entière de l'AI de 50% ou moins (art. 51, al. 5 RAVS). Contrairement au partage des revenus en cas de rentes d'invalidité entières (no 4009), il faut également procéder au partage des revenus de l'activité lucrative réalisés par des conjoints partiellement invalides ainsi que des cotisations versées en tant que non actifs.
- 3014
1/22 Un ordre de splitting séparé doit être donné simultanément pour chaque conjoint. Cet ordre mentionnera le numéro AVS le plus récent. L'ordre de splitting doit également être donné lorsque seule la caisse commettante tient un CI. Si les années de mariage se situent durant la période d'octroi d'une rente AI entière ou que les revenus réalisés pendant les années de mariage ont déjà été pris en considération pour le calcul d'une rente (chiffres-clés spéciaux 4 et 5, cf. no 4014), l'ordre de splitting ne sera donné que pour le conjoint non invalide.

- 4009
1/22 – Lorsqu’il s’agit d’une rente d’invalidité dont la quotité de rente en pourcentage d’une rente entière est supérieure à 50%, le revenu annuel moyen déterminant entier est pris en considération pour le partage des revenus. Les revenus réalisés par le conjoint invalide en fonction de sa capacité résiduelle de travail ou les cotisations de personnes invalides sans activité lucrative correspondant à cette période ne sont toutefois pas pris en compte pour le partage des revenus (art. 51, 4^e al., RAVS). Ces années ne doivent pas figurer dans l’ordre de splitting (n^{os} 3012ss).
- 4010
1/22 – Lorsque le conjoint invalide bénéficiait d’une quotité de rente en pourcentage d’une rente entière de l’AI de 50% ou moins (art. 51, al. 5 RAVS), seule la moitié du revenu annuel moyen déterminant sera prise en compte pour le partage des revenus. Il est dès lors prévu d’octroyer un quart du revenu annuel moyen déterminant au conjoint non invalide. Si, durant cette période, le conjoint invalide avait encore réalisé un revenu, celui-ci est également pris en compte pour le partage des revenus (art. 51, 5^e al., RAVS). Cela s’applique également pour d’éventuelles cotisations versées à titre de non-actif.
- 4011
1/22 Si, suite à une modification du degré d’invalidité durant l’année civile, le montant de la rente a subi une augmentation ou une diminution, le partage des revenus (n^o 4009 ou 4010) doit toujours être effectué en prenant en considération le taux d’invalidité le plus élevé durant l’année civile.
- 9003
1/22 En cas d’octroi d’une rente d’invalidité dont la quotité de rente en pourcentage d’une rente entière est supérieure à 50%, le conjoint non invalide se verra attribuer la moitié du revenu annuel moyen déterminant. Lorsqu’il s’agit d’une rente d’invalidité dont la quotité de rente en pourcentage d’une rente entière est de 50% ou moins, il convient d’attribuer le quart du revenu annuel moyen déterminant.